



Etablissement public  
du Marais poitevin



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CHARENTE-MARITIME



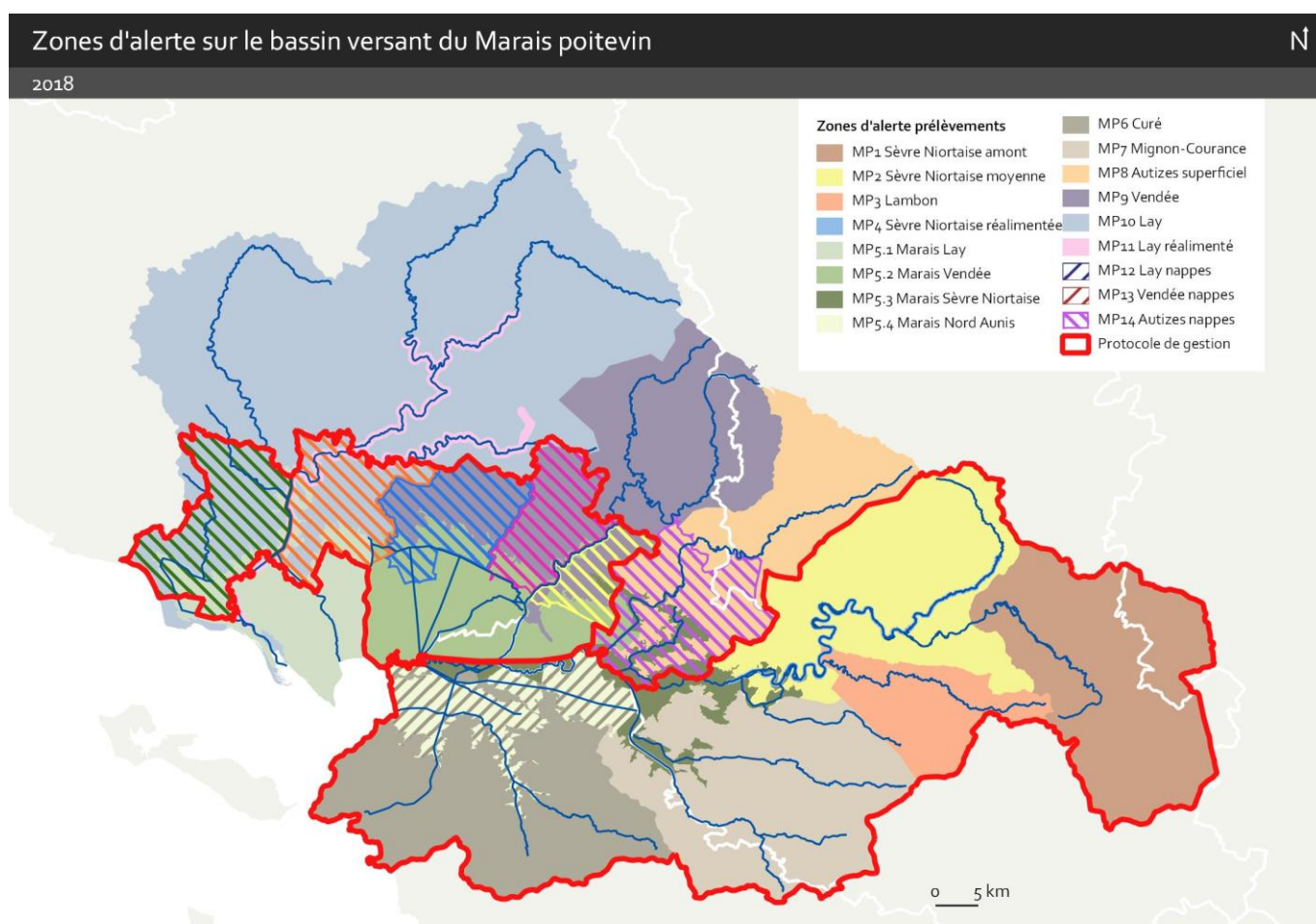
AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DEUX-SÈVRES



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
VENDEE

## Protocole de gestion OUGC 2018 des bassins Lay nappe, Vendée nappe, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé

Les zones concernées par ce protocole apparaissent en rouge  
sur la carte ci-dessous :



## Contenu

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 1   | Principe de la gestion collective .....  | 3 |
| 2   | Zones de gestion et prélèvements concernés .....   | 3 |
| 3   | Volume demandé / volume attribué.....  | 4 |
| 4   | Fractionnement des volumes.....  | 4 |
| 4.1 | Principe du fractionnement.....  | 4 |
| 4.2 | Printemps : 1 <sup>er</sup> avril - 31 mai.....  | 4 |
| 4.3 | Eté : 1 <sup>er</sup> juin - 9 septembre.....  | 4 |
| 4.4 | Automne : 10 septembre - 31 octobre .....  | 5 |
| 5   | Règles de gestion.....   | 5 |
| 5.1 | Printemps : 1 <sup>er</sup> avril - 31 mai.....  | 5 |
| 5.2 | Eté : 1 <sup>er</sup> juin - 9 septembre.....  | 6 |
| 5.3 | Automne : 10 septembre - 31 octobre .....  | 6 |
| 5.4 | Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe .....                        | 6 |
| 6   | Déclaration des index de compteurs.....  | 7 |
| 7   | Pénalités / Sanctions.....   | 7 |
| 7.1 | Cas de dépassement du volume de printemps .....  | 7 |
| 7.2 | Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine .....   | 7 |
| 7.3 | Cas de dépassement du volume autorisé en été.....  | 8 |
| 7.4 | Cas de dépassement du volume autorisé d'automne .....  | 8 |
| 7.5 | Cas des relevés d'index manquants.....   | 8 |
| 8   | Le comité de gestion .....   | 8 |
| 8.1 | En cours de campagne d'irrigation (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre) .....   | 8 |
| 8.2 | En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)..... | 8 |
| 9   | Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP .....   | 9 |
| 10  | Validation du protocole .....  | 9 |

## 1 Principe de la gestion collective

La gestion collective se caractérise par des mesures volontaires qui visent à retarder la gestion de crise et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée dès le démarrage de la campagne d'irrigation. Elle se situe donc en amont de la gestion administrative définie par les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, qui relève de la compétence du préfet de chaque département.

**Ainsi, dès le 1er avril, conformément à l'arrêté cadre interdépartemental Marais poitevin, l'OUGC (EPMP) a toute latitude pour mettre en œuvre une gestion collective basée sur les règles de gestion définies dans ce protocole, dont les dispositions s'appliquent et s'imposent aux irrigants concernés.**

La gestion collective s'appuie sur un engagement responsable de chaque irrigant. Le respect de ce protocole par tous est une condition nécessaire pour que ce mode de gestion de l'eau puisse être bénéfique à chacun.

**Les OUGC délégués (Chambres d'agriculture 17, 79 et 85) s'appuieront sur leurs réseaux de correspondants locaux pour accompagner la mise en œuvre de la gestion collective sur l'ensemble du territoire.**

## 2 Zones de gestion et prélèvements concernés

Ce protocole concerne les zones de gestion collective et, où l'ensemble des irrigants participent à l'effort de diminution des prélèvements en période d'étiage et financent collectivement la construction et le fonctionnement des réserves de substitution. **Les zones de gestion collective mutualisée concernées sont aux nombres de 10 (dont 2 séparées en 5 unités de gestion sur les zones Lay nappe et Vendée nappe), à savoir sur le tableau suivant :**

| Zones de gestion                | Unités de gestion | Prélèvements concernés  | Ressource  | Indicateurs de suivi du milieu  |                                     |                 |                                  |
|---------------------------------|-------------------|---|--|---|-------------------------------------|-----------------|----------------------------------|
| MP1<br>Sèvre Niortaise amont    |                   | Nappes, eaux superficielles<br>cours d'eau, eaux<br>superficielles marais | Nappe du Jurassique<br>supérieur et du Dogger ;<br>cours d'eau de la Sèvre<br>Niortaise, du Curé et leurs<br>affluents ; canaux du<br>marais | Station de Pont de Ricou,<br>Piézomètres de Pamproux et St Coutant    |                                     |                 |                                  |
| MP2<br>Sèvre Niortaise moyenne  |                   |   |  | Station de Pont de Ricou,<br>Piézomètre de St Gelais                  |                                     |                 |                                  |
| MP3<br>Lambon                   |                   |   |  | Piézomètre de Grange  |                                     |                 |                                  |
| MP5.2<br>Marais Vendée          |                   |   |  | Indicateurs du marais   |                                     |                 |                                  |
| MP5.3<br>Marais Sèvre Niortaise |                   |   |  |   |                                     |                 |                                  |
| MP5.4<br>Marais Nord Aunis      |                   |   |  |   |                                     |                 |                                  |
| MP6<br>Curé                     |                   |   |  | Piézomètre de Forges  |                                     |                 |                                  |
| MP7<br>Mignon-Courance          |                   |   |  | Piézomètres du Bourdet, Prissé-la-Charrière<br>et St Hilaire-la-Palud |                                     |                 |                                  |
| MP12<br>Lay nappe               |                   |   |  | Lay Ouest   | Réserves de substitution,<br>nappes | Nappe du DOGGER | Piézomètre de Longeville sur Mer |
|                                 |                   |   |  | Lay Est   |                                     |                 | Piézomètre de Luçon              |
| MP13<br>Vendée nappe            | Vendée Ouest      | Réserves de substitution,<br>nappes, eaux superficielles<br>cours d'eau   | Nappe du DOGGER  | Piézomètre de St Aubin la Plaine                                      |                                     |                 |                                  |
|                                 | Vendée Centre     |   |  | Piézomètre du Langon  |                                     |                 |                                  |
|                                 | Vendée Est        |   |  | Piézomètre de Doix  |                                     |                 |                                  |

Les zones de gestion et les indicateurs de suivi sont représentés sur une carte en **annexe 1**.

### 3 Volume demandé / volume attribué

Chaque irrigant dépose sa demande de volume annuel et de volume de printemps avant le 1<sup>er</sup> novembre, sur l'interface **IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN** ou via le formulaire envoyé par l'OUGC délégué (téléchargeable sur le site **IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN**).

Après analyse (OUGC délégué) et concertation (OUGC, OUGC délégué, CACG, Coopérative de l'eau 79, représentants des irrigants), cette demande est intégrée dans le **plan annuel de répartition des volumes**, homologué par les Préfets.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le plan annuel de répartition sert de base pour l'établissement des contrats du délégataire de service public des Syndicats Mixtes (CACG).

Ainsi, chaque irrigant se voit notifier par le Préfet **un volume attribué, par nature de ressource** (réserve, forage, prélèvement eau superficielle), qu'il peut utiliser sur toute la période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental (1<sup>er</sup> avril – 31 octobre). **Ces volumes ne sont pas fongibles.**

### 4 Fractionnement des volumes

#### 4.1 Principe du fractionnement

L'incidence du prélèvement varie en fonction de plusieurs paramètres, dont l'intensité du prélèvement. Pour limiter cette incidence sur le milieu, chaque structure irrigante doit proposer un fractionnement de son volume. La somme des volumes fractionnés correspond au volume total attribué. **Ce volume fractionné par période calendaire sert de base pour la gestion collective et pour la gestion administrative (restriction).**

#### 4.2 Printemps : 1<sup>er</sup> avril - 31 mai

Le volume de printemps est limité à **15 %** du volume total attribué pour la zone Lay nappe et à **20 %** pour la zone Vendée nappe.

Sur les autres zones, le volume de printemps correspond au volume total autorisé.

Le volume non consommé en fin de période de printemps est reportable sur la période d'été, à condition que les relevés d'index des compteurs de début et de fin de printemps (1<sup>er</sup> avril et 31 mai) aient été renseignés, dans le laps de temps précisé dans la partie 6 de ce protocole.

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, le volume non consommé de printemps sera réparti au prorata du choix de ventilation estival décrit ci-dessous. **A défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume sera considéré comme entièrement consommé au printemps.**

#### 4.3 Été : 1<sup>er</sup> juin - 9 septembre

Le volume d'été correspond à la différence entre le volume total attribué et le volume de printemps consommé. Le volume est ventilé à la quinzaine. Il est proposé 4 répartitions types (**annexe 2**). Si elles ne conviennent pas à l'irrigant, ce dernier peut faire une proposition adaptée à ses besoins.

**Le choix de ventilation doit se faire avant le 26 mai 2018 sur l'interface IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN ou via le formulaire papier envoyé par l'OUGC délégué.** En cas d'absence de choix de ventilation par la structure irrigante avant la date indiquée ci-dessus, il sera appliqué automatiquement la courbe de ventilation choisie en 2017.

Les choix de ventilation doivent être fait par ouvrage ou par groupe d'ouvrages, par nature de ressource (réserve, forage, prélèvement eau superficielle) et par zone de gestion (ou unité de gestion sur les zones Lay nappe et Vendée nappe). **Il n'y a pas de fongibilité possible entre différentes ressources (réserve, forage, prélèvement eau superficielle) et différentes zones ou unités de gestion.**

**Le volume ventilé ne peut pas être consommé par anticipation.**

Au cours de l'été, si les conditions climatiques l'exigent, un décalage des quinzaines dans le temps peut être autorisé par l'OUGC par zone de gestion. Ce décalage doit être validé par le comité local de gestion (voir partie 8 de ce protocole).

#### 4.4 **Automne : 10 septembre - 31 octobre**

Le volume automnal correspond au reliquat de la campagne d'irrigation, c'est-à-dire à la différence entre le volume total autorisé et le volume consommé (printemps + été).

## 5 Règles de gestion

A chaque indicateur piézométrique et hydrométrique sont associées des courbes de gestion (**consultable via le SIEMP, cf. partie 9 de ce protocole**). Ces courbes de gestion reflètent l'état du milieu.

#### 5.1 **Printemps : 1<sup>er</sup> avril - 31 mai**

Le volume de printemps est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion (voir partie 8 du protocole) peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume de printemps peut être utilisé librement.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte** :
  - Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée : les limitations de volumes peuvent aller **jusqu'à -40 %**
  - Sur les autres zones : sauf demande particulière formulée à l'OUGC courant avril, le volume est limité à **20%** du volume total attribué.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

Le volume non consommé est reportable sur la période d'été.

## 5.2 Eté : 1<sup>er</sup> juin - 9 septembre

Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le **report du volume** non consommé est possible d'une quinzaine à l'autre ( $Q_n \rightarrow Q_{n+1}$ ). Mais, le report de volume ne peut excéder le montant du volume autorisé lors de la quinzaine  $Q_n$ .
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le report de volume n'est pas possible et il peut être appliqué une limitation volumétrique des prélèvements à la quinzaine pouvant aller **jusqu'à -40 %**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum. Sur les bassins Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé, cette restriction administrative se fera sur le volume **à la semaine**.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

## 5.3 Automne : 10 septembre - 31 octobre

Le volume restant à consommer au 10 septembre est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité de gestion peut proposer des limitations :

- ✓ Si le niveau de la nappe est au-dessus de la courbe d'alerte, le volume automnal peut être utilisé librement, sans dépasser le volume annuel autorisé.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte**, le comité de gestion pourra proposer des limitations de volumes.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la **courbe d'alerte renforcée**, la restriction appliquée et imposée par l'administration sera de **-50 %** minimum.
- ✓ Si le niveau de la nappe franchit la courbe de **coupure**, les prélèvements sont **interdits** par l'administration.

## 5.4 Mutualisation des limitations en cas de franchissement des seuils sur les zones Lay nappe et Vendée nappe

Une gestion collective et mutualisée impose une maîtrise partagée et solidaire de la ressource en eau. Cette maîtrise implique que, **quelle que soit la ressource disponible, il ne peut y avoir au maximum qu'un cran d'écart de limitation entre deux unités de gestion limitrophes**. Ce principe peut être rediscuté en comité de gestion avec tous les acteurs en raison du caractère expérimental de cette mesure et du fait que le programme de substitution est en cours, entraînant en fonction des phases de travaux des déséquilibres entre unités de gestion liés au degré de substitution.

Les 2 zones de gestion Lay nappe et Vendée nappe sont indépendantes.

## 6 Déclaration des index de compteurs

Les dates de relevé des index sont les suivantes pour 2018 :

- ✓ **Printemps** : le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juin
- ✓ **Eté (7 quinzaines Q)** : les lundis 18/06 (Q1), 02/07 (Q2), 16/07 (Q3), 30/07 (Q4), 13/08 (Q5), 27/08 (Q6) et 10/09 (Q7)
- ✓ **Automne** : le 31/10 pour conclure la campagne.

Le laps de temps autorisé pour retourner les index aux dates définies précédemment est de 5 jours, soit 2 jours avant et 3 jours après la date de relevé !

Ces relevés sont à fournir systématiquement en cours de saison, même pour les points de prélèvement équipés de cadenceurs (CACG) et même en cas de non consommation sur une période.

Le caractère obligatoire des relevés d'index a pour but :

- ✓ d'assurer l'équité d'accès à la ressource entre tous les préleveurs,
- ✓ de pouvoir définir par période et nature de ressource le volume autorisé par structure en fonction des reports de volumes et des limitations volumétriques décidés en comité de gestion.

La déclaration des index doit se faire de préférence via le site **IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN** ou bien via papier. Les OUGC délégués sont les uniques destinataires des relevés d'index à fournir du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Une synthèse des index par quinzaine est transmise à l'OUGC qui, après analyse, se charge de les communiquer aux services de l'Etat.

## 7 Pénalités / Sanctions

Au-delà des sanctions financières prévues dans le contrat de fourniture d'eau signé avec la CACG sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, **des sanctions volumétriques sont prévues par l'OUGC sur l'ensemble des zones.**

### 7.1 Cas de dépassement du volume de printemps

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, en fin de période de printemps (31 mai), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé de printemps, le volume d'été est diminué à raison de 2 fois le montant du dépassement de printemps, et sera réparti au prorata du choix de ventilation d'été fait par l'exploitant.

### 7.2 Cas de dépassement du volume autorisé à la quinzaine

En fin de quinzaine  $Q_n$ , si la consommation est supérieure au volume autorisé de quinzaine (en comptant les report et limitation), le volume de quinzaine  $Q_{n+1}$  est réduit automatiquement du montant dépassé en quinzaine  $Q_n$  ; réduction pouvant être majorée le cas échéant par le pourcentage de la restriction éventuelle en  $Q_{n+1}$ .

Sur les zones Lay nappe, Vendée nappe et marais Vendée, en cas de récurrence de dépassement de volume à la quinzaine  $Q_{n+1}$ , le volume en quinzaine  $Q_{n+2}$  est réduit automatiquement du double du montant dépassé en  $Q_{n+1}$  ; réduction pouvant être majorée le cas échéant par le pourcentage de la restriction éventuelle en  $Q_{n+2}$ .

### **7.3 Cas de dépassement du volume autorisé en été**

En fin de période estivale (9 septembre), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé annuel (en comptant les reports et limitations), le volume automnal autorisé sera nul, et le dépassement déduit du volume attribué 2019.

### **7.4 Cas de dépassement du volume autorisé d'automne**

En fin de période automnale (31 octobre), dans l'éventualité d'une consommation supérieure au volume autorisé annuel, le dépassement sera déduit du volume attribué 2019.

### **7.5 Cas des relevés d'index manquants**

En fin de période printanière (31 mai), à défaut de relevés d'index de printemps de la part de l'exploitant, le volume d'été ne tiendra pas compte du volume non consommé de printemps.

En cas de non-retour d'un relevé d'index dans le laps de temps prévu dans la partie 6 de ce protocole, une **pénalité volumétrique de -2 %, par relevé d'index manquant, sera appliquée sur le volume autorisé 2019.**

## **8 Le comité de gestion**

Un comité local de gestion, présidé par l'EPMP en tant qu'OUGC, se réunit régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Il associe, selon les secteurs, l'OUGC délégué, les maîtres d'ouvrage des réserves de substitution et leur délégataire de service public (CACG), les associations et représentants d'irrigants, le Conseil Départemental et les services de l'Etat (DDT-M).

Ce comité de gestion a différents objectifs.

### **8.1 En cours de campagne d'irrigation (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)**

- ✓ Faire le point sur les prélèvements réalisés pour l'irrigation, l'état des cultures et la météo
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs
- ✓ Déterminer les volumes disponibles
- ✓ **Proposer des mesures de gestion (limitations) en cas de tension sur la ressource.**

Les décisions du comité de gestion influant sur les volumes sont intégrées, sous la responsabilité de l'EPMP, dans l'outil de suivi et de gestion des prélèvements utilisé par les irrigants (IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN). Ces derniers sont tenus informés par l'OUGC délégué (via courriers, SMS, bulletin IRRIG'CURE, IRRIG'INFO, IRRI 85 New's).

### **8.2 En dehors de la campagne d'irrigation - période de remplissage des réserves de substitution (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)**

- ✓ Faire le point sur le remplissage des réserves de substitution et la météo
- ✓ Suivre l'évolution des indicateurs,
- ✓ **Proposer des mesures de gestion liées au remplissage des réserves en cas de tension sur la ressource (modulation des débits, homogénéisation des remplissages, décalage de la période hivernale, etc.).**



## 9 Suivi des indicateurs du milieu via le SIEMP

Le SIEMP (Système d'information sur l'eau du Marais poitevin) est un outil informatique mis en œuvre par l'EPMP. Il centralise toutes les informations quantitatives sur l'eau (milieu naturel) du Marais poitevin, et permet notamment de suivre les indicateurs du milieu listés en partie 2 de ce protocole, via une cartographie et des graphiques dynamiques. L'adresse internet pour y accéder est la suivante :

<http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr/>

Le guide d'utilisation est disponible sur le site internet de l'EPMP ([www.epmp-marais-poitevin.fr](http://www.epmp-marais-poitevin.fr)).

## 10 Validation du protocole

Ce protocole est porté à la connaissance des services de l'Etat.

Fait à Luçon, le 03 / 04 / 2018

Le président de la Chambre d'agriculture 17  
Luc SERVANT



Le président de la Chambre d'agriculture 79  
Jean-Marc RENAUDEAU



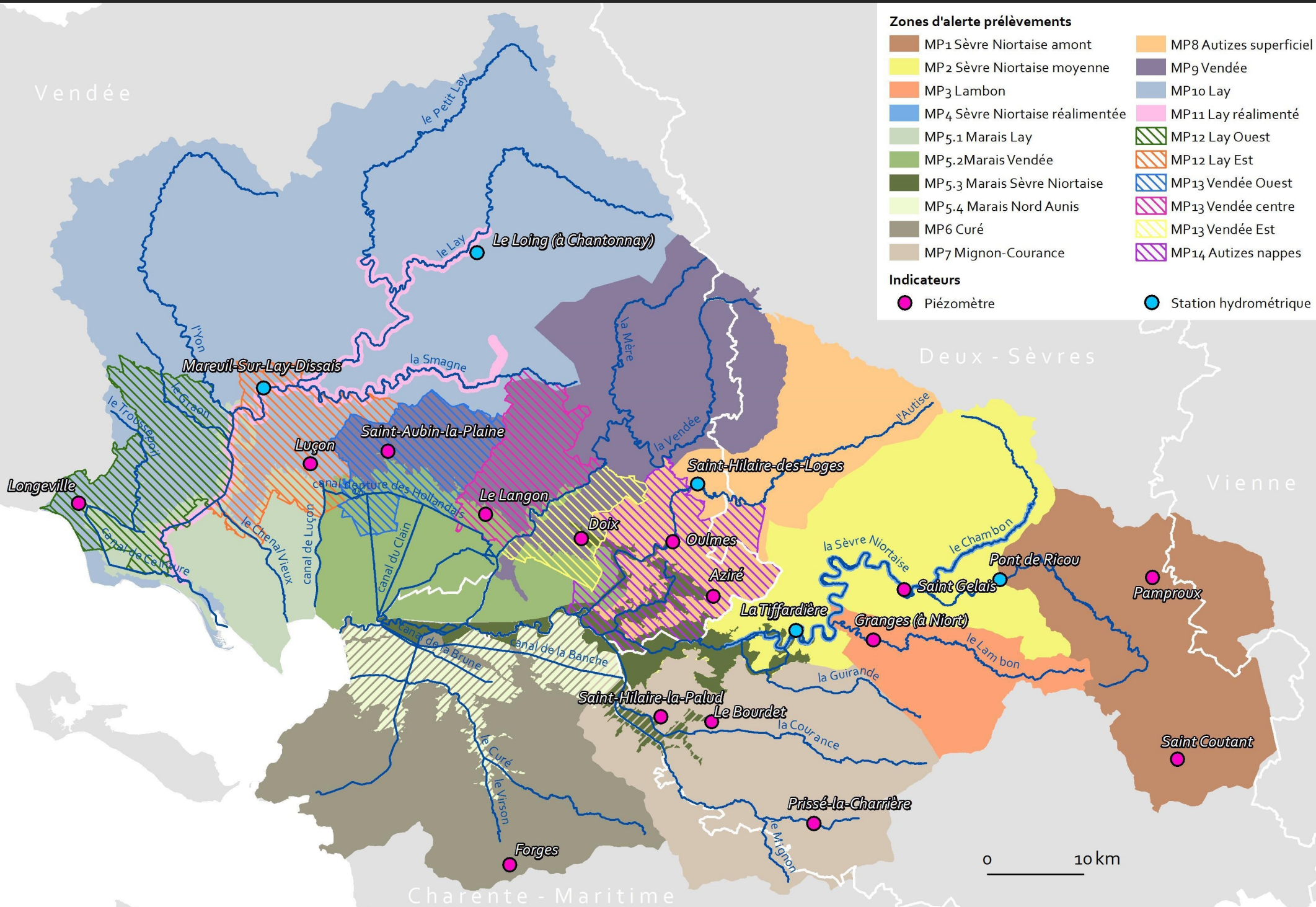
Le président de la Chambre d'agriculture 85  
Joël LIMOUZIN



Le directeur de l'EPMP  
Johann LEIBREICH



# Zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin



## Annexe 2 : Choix de la répartition des volumes par quinzaine en 2018

→ à déclarer avant le **26 mai 2018** de préférence sur l'interface web **IRRIG\_BV\_MARAIS\_POITEVIN**

Si aucune proposition ne vous convient, merci de communiquer votre fractionnement personnalisé.

| N° quinzaine | Dates des quinzaines 2018 | Dates des périodes hebdomadaires 2018 | Scénario 1  | Scénario 2  | Scénario 3  | Scénario 4  | Scénario personnalisé |
|--------------|---------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------|
| Q1           | 01/06 au 17/06            | 01/06 au 10/06                        | 3%          | 2%          | 8%          | 10%         |                       |
|              |                           | 11/06 au 17/06                        |             |             |             |             |                       |
| Q2           | 18/06 au 01/07            | 18/06 au 24/06                        | 14%         | 8%          | 14%         | 13%         |                       |
|              |                           | 25/06 au 01/07                        |             |             |             |             |                       |
| Q3           | 02/07 au 15/07            | 02/07 au 08/07                        | 21%         | 19%         | 18%         | 15%         |                       |
|              |                           | 09/07 au 15/07                        |             |             |             |             |                       |
| Q4           | 16/07 au 29/07            | 16/07 au 22/07                        | 21%         | 22%         | 18%         | 15%         |                       |
|              |                           | 23/07 au 29/07                        |             |             |             |             |                       |
| Q5           | 30/07 au 12/08            | 30/07 au 05/08                        | 21%         | 21%         | 18%         | 16%         |                       |
|              |                           | 06/08 au 12/08                        |             |             |             |             |                       |
| Q6           | 13/08 au 26/08            | 13/08 au 19/08                        | 15%         | 18%         | 15%         | 16%         |                       |
|              |                           | 20/08 au 26/08                        |             |             |             |             |                       |
| Q7           | 27/08 au 09/09            | 27/08 au 02/09                        | 5%          | 10%         | 9%          | 15%         |                       |
|              |                           | 03/09 au 09/09                        |             |             |             |             |                       |
| <b>Total</b> |                           |                                       | <b>100%</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b>           |